

**Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton**

Province de Québec
MRC d'Acton
Municipalité du Canton de Roxton

**RÈGLEMENT ENCADRANT L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES FERTILISANTES**

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'épandage de boues provenant soit de résidus d'usines d'épuration des eaux ou de résidus industriels sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par l'épandage et le stockage de ces boues durant de longues périodes;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par M. Pascal Richard et que le projet de règlement a été présenté par M. Pascal Richard;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

M.R.F. : Matières résiduelles fertilisantes provenant de toute source que ce soit dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols. Sont également incluses dans la présente définition, toutes les matières considérées comme des matières résiduelles fertilisantes au sens du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes adopté par le Gouvernement du Québec le 26 février 2025.

Épandage des M.R.F. : Activité de recyclage des matières résiduelles fertilisantes qui consistent à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ».

Municipalité : Tout le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton.

Personne : Toute personne physique ou morale propriétaire ou occupant d'un immeuble sur lequel de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes sera ou est effectué.

Classification C.P.O.E. Classification donnée aux M.R.F. par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégorie C), en agents pathogènes (catégorie P), selon les caractéristiques d'odeurs (catégorie O) et sa teneur en corps étranger (catégorie E) et dont les caractéristiques sont détaillées dans Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes du ministère de

**Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton**

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Les catégories se détaillent comme suit :

Catégorie « C » :

- C1
- C2

Catégorie « P » :

- P1
- P2

Catégorie « O » :

- O1
- O2
- O3

Catégorie « E » :

- E1
- E2

Catégorie « I » :

- I1
- I2

Boues « hors catégorie » : Une M.R.F. qui ne satisfait pas aux exigences minimales de la classe C2 - P2 - O3 - E2 est considérée comme étant « hors catégorie ».

Lorsqu'elles sont autorisées par le ministère, le stockage et l'épandage doivent être effectués selon les mêmes normes que celles prévues au règlement.

Fossé : Un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini au présent règlement ».

Site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 et 3 :

Site de prélèvement d'eau souterraine dont les catégories sont établies conformément à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ».

Milieu humide : Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques:

**Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton**

1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;

2° les rives, le littoral et les plaines inondables;

3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

ARTICLE 3

« Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui effectue ou fait effectuer de l'épandage de M.R.F. sur un immeuble dont il est propriétaire ou dont il est l'occupant ».

ARTICLE 4

Toute personne désirant réaliser un l'épandage ou l'entreposage de MRF doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. La demande de permis doit être faite sur le formulaire fourni par la municipalité et accompagnée du paiement du coût du permis qui est fixé à 2000\$. La municipalité se réserve un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande pour délivrer le permis.

Le demandeur devra fournir les informations et documents suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble sur lequel aura lieu l'épandage de M.R.F. ou du représentant autorisé;
 - b) Les lots visés par l'épandage;
 - c) La location, sur un plan, des superficies d'épandage et des lieux de stockage des M.R.F. avant leur épandage, incluant la distance avec les milieux humides ou hydriques (incluant les fossés), les ouvrages de prélèvement d'eau, les résidences et les autres constructions, les limites du périmètre d'urbanisation, les routes, les immeubles protégés, les limites de la propriété;
 - d) Déclaration écrite et signée par le propriétaire de l'immeuble sur lequel aura lieu l'épandage de M.R.F. et indiquant que ce dernier y consent;
 - e) Le nom de l'agriculteur qui procédera à l'épandage;
 - f) Le type de M.R.F à épandre et sa classification C-P-O-E-I;
 - g) La quantité de matières prévue pour le stockage et l'épandage;
 - h) La date des travaux d'épandage;
 - i) Le mode d'épandage prévu;
 - j) Une lettre en vertu de laquelle l'agriculteur qui procédera au stockage et à l'épandage s'engage à procéder conformément à sa demande à l'intérieur des superficies en cause;
 - k) Le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF);
 - l) Le type de culture du sol;
 - m) Une copie de :
 - La déclaration de conformité signée par un agronome et attestant de la conformité aux exigences du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des parcs ainsi qu'aux dispositions du Règlement sur les prélèvements d'eau et leur protection (Q-2, r.11.1) et de son accusé de réception
- OU
- De l'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton

**ARTICLE 5 ÉPANDAGE ET STOCKAGE TEMPORAIRE DE
M.R.F. À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE**

« L'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

	M.R.F. de catégorie O1	M.R.F. de catégorie O2	M.R.F. de catégorie O3
Périmètre d'urbanisation	75 mètres	100 mètres	500 mètres
Immeuble protégé	75 mètres	100 mètres	500 mètres
Habitation	75 mètres	100 mètres	500 mètres
Rue et piste cyclable	25 mètres	75 mètres	500 mètres

**ARTICLE 6NORMES SUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE DES
M.R.F. AU SOL**

« Tout stockage de M.R.F. de plus de 24 heures doit respecter les distances suivantes :

Lieux	Distances séparatrices
Tout site de prélèvement d'eau	Se référer au <i>Règlement sur le prélèvement des eaux protection</i> (Q-2, r. 35.2). et leur
Fossé	50 mètres.
Milieux humides ou hydriques, tels que définis par la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (c. Q-2)	150 mètres.

Tout stockage de moins de 24 heures doit respecter les distances séparatrices prévues à l'article 5.7 du présent règlement.

ARTICLE 7DISTANCES SÉPARATRICES D'ÉPANDAGE

L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances séparatrices d'épandage suivantes:

Lieux	Distances séparatrices
Tout site de prélèvement d'eau	Se référer au <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> (Q-2, r. 35.2).
Fossé	15 mètres

Règlements de la Corporation Municipale du

Canton de Roxton

Milieux humides ou hydriques, tels que définis par la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (c. Q-2)	15 mètres
---	-----------

ARTICLE 8

Lorsque les M.R.F. doivent être stockées en amas au sol pendant plus de 24 heures, leur épandage doit être effectué dans les 60 jours suivant leur livraison.

ARTICLE 9

L'officier chargé de l'application du présent règlement de même est autorisé à pénétrer dans ou sur tout lieu où des M.R.F. ont été livrées, aux fins d'en constater la situation suivant la livraison et de constater si l'épandage a eu lieu.

À cette fin, l'inspecteur est autorisé par le conseil à s'adjoindre les services d'un agronome dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 12

Le conseil désigne l'inspecteur municipal comme officier chargé de l'application du présent règlement et autorise ce dernier à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

ARTICLE 13

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 2000 \$ et l'amende maximale est de 4000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

**Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton**

2. Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 3000 \$ et d'une amende maximale de 6000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 4000 \$ et l'amende maximale est de 8000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CANTON DE ROXTON, CE 1^{ER} JUIN 2026

Caroline Choquette
Directrice générale
et greffière-trésorière

Stéphane Beauchemin
Maire

Avis de motion : 4 mai 2026

Adoption du règlement : 1^{er} juin 2026

Avis public d'entrée en vigueur : 4 juin 2026

Entrée en vigueur : 4 juin 2026